

DÉCISION N°1125/2020 DU 26 AOÛT 2020

**MARCHÉS DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES
À SAINT-PIERRE – PROGRAMME 2020**

MODIFICATION DE LA DÉCISION N°655/2020 DU 11 JUIN 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** l'avis de marché en date du 24 mars 2020 pour des travaux de renforcement et d'extension des réseaux électriques de Saint-Pierre-et-Miquelon – Programme 2020
- VU** la décision n°655/2020 du 11 juin 2020 portant attribution de marchés de travaux relatifs au renforcement des réseaux électriques à Saint-Pierre – Programme 2020

CONSIDÉRANT la nécessité de faire figurer à la décision n°655/2020 non seulement le renforcement mais aussi l'extension des réseaux électriques, conformément à l'avis de marché du 24 mars 2020.

DÉCIDE

Article 1 : Au titre de la décision n°655/2020 du 11 juin 2020 ainsi qu'à son article 1, le terme « Renforcement » est remplacé par « Renforcement et extension ».

Article 2 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 31 août 2020

Publié le 31 août 2020

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.